

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2025-2027

entre

la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Madame Joëlle Bertossa,

Conseillère administrative chargée du département de la culture et de la transition numérique

LES ATHÉNÉENNES
MUSIQUE CLASSIQUE,
JAZZ ET CRÉATIONS

et l'association Les Athénéennes

ci-après Les Athénéennes

représentée par
Madame Audrey Vigoureux, co-directrice
Monsieur Marc Perrenoud, co-directeur
et par
Monsieur Eric Benjamin, président

portant exclusivement sur l'organisation de la manifestation
Festival Les Athénéennes

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	5
Article 4 : Statut juridique et buts de l'association	6
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION	7
Article 5 : Projet artistique et culturel de l'association	7
Article 6 : Accès à la culture et développement des publics	7
Article 7 : Bénéficiaire directe	7
Article 8 : Plan financier triennal	8
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	8
Article 10 : Communication et promotion des activités	8
Article 11 : Gestion du personnel	9
Article 12 : Système de contrôle interne	9
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	9
Article 14 : Archives	10
Article 15 : Transition climatique et environnementale	10
Article 16 : Rémunération des artistes	10
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	10
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	10
Article 19 : Subventions en nature	10
Article 20 : Rythme de versement des subventions	11
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	12
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	12
Article 22 : Restitution de la subvention	12
Article 23 : Échanges d'informations	12
Article 24 : Modification de la convention	12
Article 25 : Evaluation	12
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	13
Article 26 : Résiliation	13
Article 27 : Droit applicable et for	13
Article 28 : Durée de validité	13
Article 29 : Annexes et règlement	13
ANNEXES	15
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l'association	15
Annexe 2 : Plan financier triennal	17
Annexe 3 : Tableau de bord	18
Annexe 4 : Evaluation	21
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	22
Annexe 6 : Échéances de la convention	23
Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité	24
Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par la Ville de Genève dans le domaine de la culture	30

TITRE 1 : PREAMBULE

Juste avant l'été, musique classique, jazz, créations contemporaines, musiques du monde et musiques actuelles se côtoient en plein cœur de Genève : sur une dizaine de jours, la salle de l'Alhambra et le Temple de la Madeleine accueillent une programmation musicale originale, dans un état d'esprit conjuguant convivialité, créativité et exigence artistique.

À l'été 2009, « Les Athénéennes » sont créées par trois musiciens - Audrey Vigoureux, Marc Perrenoud et Valentin Peiry - basés à Genève et souhaitant engager leur amitié et leur amour de la musique dans un projet artistique.

Distincts dans leurs démarches et leurs pratiques, ces artistes ont en commun la curiosité, l'éclectisme, et un intense besoin de stimuler les échanges et l'émulation. A partir de leurs affinités communes et de leurs orientations diverses, les fondateurs du projet créent un nouvel espace musical genevois qui se donne pour mission de tisser des liens inédits entre différents milieux et courants musicaux.

De 2010 à 2012, Les Athénéennes se déclinaient sous forme de saison de concerts, au fil de l'année. Le premier festival a eu lieu en mai 2011. Cet événement concentré sur une semaine a révélé d'emblée une alchimie extraordinaire : l'esprit de la rencontre et de l'inédit qui caractérisaient la saison de concerts se déploie alors de façon plus intensive et d'autant plus festive. Dès 2013, au vu du succès du festival, l'équipe des « Athénéennes » met un terme à la saison de concerts pour mieux se concentrer sur la réalisation de la semaine festivalière.

L'intense qualité artistique et l'accueil attentif et chaleureux d'un public nombreux et varié ont fait des Athénéennes un des passages obligés de la création musicale à Genève. Et d'année en année, le festival s'enrichit, se développe, s'épanouit, et voit sa démarche originale rayonner et inspirer au-delà des frontières genevoises.

Le nom « Les Athénéennes » est associé à la salle de l'Athénée 4, dans laquelle le festival a vécu ses premières années. Mais cette appellation fait aussi référence au philosophe Athénée de Naucratis, connu pour son tempérament éclectique, voire « touche-à-tout ». Le nom du festival est donc un petit clin d'œil à ce penseur oublié, de la part d'un trio de programmeurs qui aime mélanger les genres et bousculer les étiquettes.

La présente convention est la première convention de subventionnement signée par l'association.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA ; RSG C 3 05) ;
- le règlement d'application de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 7 mai 2025 (RPCCA ; RSG C 3 05.01) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED ; RSG A 2 90) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT ; RSG A 2 04) ;
- les statuts de l'association (annexe 7 de la présente convention) ;
- le règlement de la Ville de Genève relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels, du 7 mars 2023 (LC 21 191) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités des Athénéennes, grâce à une prévision financière triennale.

Elle confirme que le projet culturel de l'association (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à l'association les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de l'association en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, l'association s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et l'art musical

Dans le domaine de l'art musical, la Ville contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques, et encourage l'innovation et les nouvelles formes. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage par ailleurs les actions d'accès à la culture pour toutes et tous.

La Ville a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur. Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions culturelles par le biais de lignes nominatives au budget et elle soutient des projets de création et/ou manifestations, portés par des artistes, collectifs et/ou associations, par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

Les Athénéennes

A travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que l'association :

- propose une programmation reflétant différentes époques et esthétiques musicales, complémentaires aux institutions publiques et privées de Genève et de sa région ;
- développe des partenariats avec d'autres institutions musicales de la région aussi bien qu'au niveau international ;
- facilite l'accès à sa programmation au travers d'une politique tarifaire, d'activités de médiation et de propositions accessibles au public non-averti ;
- fournisse un travail artistique et organisationnel dont la qualité soit reconnue aussi bien par le public que par la profession ;
- garantisse le respect des conventions collectives en vigueur dans les milieux professionnels concernés ;
- participe au rayonnement de Genève au niveau régional, national et international, par l'ensemble des actions qu'elle mène et le réseau qu'elle construit ;
- favorise la relève artistique, la transmission et l'intégration professionnelle des artistes ;
- favorise la représentation équilibrée des genres, la diversité et la non-discrimination dans ses différentes activités et ses pratiques institutionnelles.

Article 4 : Statut juridique et buts de l'association

Les Athénéennes est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle a pour buts :

- de promouvoir la musique classique, le jazz, et la création contemporaine.
- de créer et d'explorer- des liens artistiques entre ces différents champs et milieux musicaux.
- dans cette perspective, de favoriser les échanges nationaux et internationaux.
- d'organiser des événements culturels publics.
- de proposer des espaces de création, de diffusion ou de perfectionnement.
- de participer à la production de CD ou de DVD d'artistes sélectionnés.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Projet artistique et culturel de l'association

L'équipe des Athénéennes propose une programmation hybride, non pas dans l'esprit du collage, mais dans une recherche pensée en profondeur, nourrie par la pratique vivante de la musique. Elle a imaginé une structure permettant de répondre avec souplesse aux désirs créatifs des artistes, de stimuler des démarches originales, de faire émerger des affinités. L'accent est mis également sur le dialogue avec le public, et la qualité de son accueil. L'esprit de la fête et du partage est essentiel aux Athénéennes, et un soin particulier est apporté aux espaces d'accueil, aux bars du festival et au lieu de fête : atmosphère chaleureuse, produits locaux de grande qualité, démarche écologique. Ce qui privilégie des moments conviviaux avant et après chaque concert, qui sont l'occasion d'échanges « à chaud » entre le public et les musiciens, et de rencontres entre artistes, acteurs culturels.

Le festival « Les Athénéennes » est engagé en matière de médiation culturelle, et vise à renforcer le lien entre la musique et son audience, en particulier la jeune génération, en favorisant une participation active durant nos manifestations, et une accessibilité optimale. Les tarifs pratiqués sont bas, et un travail de médiation est effectué en amont du festival. Plusieurs partenariats avec différentes structures éducatives ont été mis en place (DIP, HEM, CMG, Institut Florimont, EPI, ETM, AMR...) certaines aboutissant même sur des collaborations artistiques.

Les Athénéennes s'assurent également d'une représentation équilibrée des genres dans sa programmation et son équipe. Elles favorisent l'inclusion, la diversité, et la non-discrimination grâce à un soin particulier dans leur démarche artistique, et à travers un accueil chaleureux, accessible et ouvert.

Le projet artistique et culturel de l'association est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture et développement des publics

Les Athénéennes favorisent l'accessibilité aux différentes catégories de publics et l'organisation d'actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation au plus grand nombre. En outre, l'association tient compte de la diversité sociale de la population en encourageant la participation culturelle de tout un chacun aux arts et à la culture. L'association s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les équipes enseignantes du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse lors des accompagnements de classes.

Les Athénéennes s'engagent à participer, dès 2026, à la mesure "Chéquier culture" mise en place par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville et à accepter un paiement par des chèques culture d'une valeur nominale de CHF 10. Dans ce cadre, l'association sera référencée sur le site internet de la Ville de Genève et sur tous les supports de communication du Chéquier culture. L'association prend en charge le manque à gagner généré par la mesure lorsque le seuil de 50 chèques n'est pas atteint. Dès l'atteinte du seuil des 50 chèques minimum, l'institution peut bénéficier d'un montant financier forfaitaire.

Article 7 : Bénéficiaire directe

L'association est la bénéficiaire directe de l'aide financière. A ce titre, elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

L'association s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier triennal

Un plan financier triennal pour l'ensemble des activités de l'association figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités).

Le 31 octobre 2027 au plus tard, l'association fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de trois ans (2028-2030).

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, **au plus tard le 30 juin**, l'association fournit à la Ville, en PDF sur le portail des démarches :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, l'association fournit à la Ville le plan financier et le tableau de bord 2025-2027 actualisés.

L'association s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel de l'association prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de l'association font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Mention et logo Ville de Genève

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'association auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'association si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>.

Open Agenda

La Ville propose une visibilité sur son agenda en ligne (geneve.ch/agenda) et sur des agendas partenaires par le biais de la plateforme Open Agenda. L'association crée son compte *via* le formulaire disponible à l'adresse suivante et publie l'ensemble des événements organisés également *via* cette plateforme :

<https://www.geneve.ch/fr/contribuer-agenda-ville-geneve>.

Objectif zéro sexisme dans nos manifs

L'association s'engage à prendre connaissance des différentes mesures et outils à disposition développés dans le cadre du projet portant sur la prévention du sexisme et du harcèlement dans les manifestations soutenues par la Ville de Genève et disponibles à l'adresse suivante : <https://www.geneve.ch/fr/actualites/dossiers-information/objectif-zero-sexisme-ville/espace-public/objectif-zero-sexisme-manifs>

Interdiction de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues

L'association ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues.

Article 11 : Gestion du personnel

L'association est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, la prévoyance professionnelle, les assurances et les prestations sociales.

L'association s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

L'association s'engage à mettre en place des mesures – notamment celles exigées par le Service culturel de la Ville depuis janvier 2022 – visant à lutter contre toutes les formes de violences, d'atteinte à la personnalité, de harcèlement sexuel et moral et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

Ces mesures – énoncées dans la charte signée par les responsables administratifs et artistiques de l'association (annexe 8 de la présente convention) - doivent notamment consister à imposer le suivi d'une formation sur le harcèlement et les atteintes à la personnalité à l'ensemble de ses employé.es et mettre en place un service de personne de confiance en entreprise dont l'existence et les coordonnées sont également communiquées à l'ensemble des employé.es. A ce titre, l'association s'engage à mettre en place une directive interne relative aux mesures de prévention contre les atteintes à la personnalité et à en fournir une copie à la Ville.

Dans le domaine de la formation professionnelle, l'association s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire), pour autant qu'il fasse partie de la liste publiée par le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées. La liste figure sur le portail travail.suisse :

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht.html>

Article 12 : Système de contrôle interne

L'association s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

L'association s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, l'association s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

L'association peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Transition climatique et environnementale

L'association s'engage dans une démarche éco-responsable. Cet engagement implique de prendre en compte l'impact de son activité sur le climat (aussi appelé « empreinte carbone ») et la biodiversité et d'essayer de le limiter au maximum.

A ce titre, l'association s'engage à mettre en œuvre toute initiative pertinente en la matière, à prendre connaissance des différentes mesures et outils développés par la Ville pour réduire l'empreinte carbone et à respecter toute consigne obligatoire en la matière, par exemple s'agissant de vaisselle et d'alimentation.

Les différentes mesures prévues ou réalisées par l'association seront décrites dans le cadre de la présente convention.

Article 16 : Rémunération des artistes

L'association s'engage à établir des documents contractuels avec les artistes qu'elle emploie et s'efforce de les rémunérer selon les barèmes en vigueur, émis par les faïtières professionnelles pour le domaine concerné. Elle s'engage à ce titre à faire figurer dans son budget le détail des montants consacrés à la rémunération des artistes qu'elle emploie.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

L'association est autonome quant au choix de leur programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de la programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 391'800 francs pour les trois ans, soit une subvention annuelle de 130'600 francs.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, l'association ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Article 19 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à l'association et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en deux fois. Le premier versement représente trois quarts de la subvention annuelle, le deuxième un quart. Le deuxième et dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'exercice précédent. En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'article 54 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par l'association et remis à la Ville au plus tard le 30 juin de chaque année.

Article 22 : Restitution de la subvention

L'association s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents.(LIPAD ; RSG A 2 08), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de l'association ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ; et
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par l'association.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2027. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2027. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention en respectant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.

Dans les cas mentionnés ci-après, la Ville peut, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois, résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière:

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) l'association n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) l'association ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) l'association a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025. Elle arrive à échéance le 31 décembre 2027.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 30 juin 2027, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2027. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Article 29 : Annexes et règlement

Les annexes 1 à 8 de la présente convention ainsi que le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195, disponible *via* le lien internet <https://www.geneve.ch/administration-municipale/reglements-municipaux/lc21195-reglement-regissant-conditions-octroi-subventions-municipales>) font partie intégrante de la présente convention. En cas de dysfonctionnement du lien internet susmentionné, la subventionnée s'adresse à la Ville pour obtenir un lien valable.

Fait à Genève le 22/12/25 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Joëlle Bertossa
Conseillère administrative
chargée du Département de la culture et de la
transition numérique

Pour l'association Les Athénéennes :



Monsieur Eric Benjamin
Président



Madame Audrey Vigoureux
co-directrice



Monsieur Marc Perrenoud
co-directeur

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l'association

Les Athénéennes / Festival de musique.S

Juste avant l'été, musique classique, jazz, créations contemporaines, musiques du monde et musiques actuelles se côtoient en plein cœur de Genève : sur une dizaine de jours, la salle de l'Alhambra et le Temple de la Madeleine accueillent une programmation musicale originale, dans un état d'esprit conjuguant convivialité, créativité et exigence artistique.

À l'été 2009, «les Athénéennes» sont créées par trois musiciens - Audrey Vigoureux, Marc Perrenoud et Valentin Peiry - basés à Genève et souhaitant engager leur amitié et leur amour de la musique dans un projet artistique.

Distincts dans leurs démarches et leurs pratiques, ces artistes ont en commun la curiosité, l'éclectisme, et un intense besoin de stimuler les échanges et l'émulation. A partir de leurs affinités communes et de leurs orientations diverses, les fondateurs du projet créent un nouvel espace musical genevois qui se donne pour mission de tisser des liens inédits entre différents milieux et courants musicaux.

Un projet musical qui privilégie les rencontres et le décloisonnement

En effet, un des enjeux importants de la vie musicale actuelle réside dans les possibilités de rencontres et de confrontations entre différentes tendances (musique classique, jazz, créations, musique contemporaine, musique ancienne, électro, rock, musiques du monde, musiques improvisées...), et le développement de relations et de cohérences nouvelles entre la musique et les autres disciplines artistiques; entre les artistes et le public; entre les créateurs et les interprètes; entre les musiciens locaux et ceux qui mènent une carrière internationale; entre les différentes générations d'artistes...

Les efforts menés par un certain nombre d'acteurs culturels dans le sens de ce décloisonnement répondent à un réel besoin à Genève, ville à la fois foisonnante de créativité, et ouverte sur le monde. De fait, le public s'intéressant à la création actuelle manque d'occasions d'assouvir sa curiosité dans un dialogue vivant et spirituel avec le passé et doit trop souvent «choisir son camp» entre l'état d'esprit muséal de la musique dite classique, et le cercle d'initiés de la musique contemporaine. Par ailleurs, la scène jazz est elle aussi souvent réservée à un public de spécialistes, et souffre parfois d'être associée aux caveaux confinés, aux sonorisations hypertrophiées et dénaturantes. Elle a besoin de nouveaux espaces offrant des belles conditions d'écoute.

Une programmation audacieuse

Dans cette perspective, l'équipe des Athénéennes propose une programmation hybride, non pas dans l'esprit du collage, mais dans une recherche pensée en profondeur, nourrie par la pratique vivante de la musique. Elle a imaginé une structure permettant de répondre avec souplesse aux désirs créatifs des artistes, de stimuler des démarches originales, de faire émerger des affinités. L'accent est mis également sur le dialogue avec le public, et la qualité de son accueil. L'esprit de la fête et du partage est essentiel aux Athénéennes, et un soin particulier est apporté aux espaces d'accueil, aux bars du festival et au lieu de fête: atmosphère chaleureuse, produits locaux de grande qualité, démarche écologique. Ce qui privilégie des moments conviviaux avant et après chaque concert, qui sont l'occasion d'échanges «à chaud» entre le public et les musiciens, et de rencontres entre artistes, acteurs culturels...

En partageant ses connexions nombreuses - tant locales qu'internationales - et en travaillant collégalement à l'élaboration de projets originaux, les fondateurs des Athénéennes composent une programmation à la fois variée et cohérente, avec le souci de faire de chaque soirée un événement spécial.

Naissance d'un festival

De 2010 à 2012, les Athénéennes se déclinaient sous forme de saison de concerts, au fil de l'année. Le premier festival a eu lieu en mai 2011. Cet événement concentré sur une semaine a révélé d'emblée une alchimie extraordinaire : l'esprit de la rencontre et de l'inédit qui caractérisaient la saison de concerts se déploie alors de façon plus intensive et d'autant plus festive. Dès 2013, au vu du succès du festival, l'équipe des «Athénéennes» met un terme à la saison de concerts pour mieux se concentrer sur la réalisation de la semaine festivalière.

L'intense qualité artistique et l'accueil attentif et chaleureux d'un public nombreux et varié ont fait des Athénéennes un des passages obligés de la création musicale à Genève. Et d'année en année, le festival s'enrichit, se développe, s'épanouit, et voit sa démarche originale rayonner et inspirer au-delà des frontières genevoise.

Le nom «Les Athénéennes» est associé à la salle de l'Athénée 4, dans laquelle le festival a vécu ses premières années. Mais cette appellation fait aussi référence au philosophe Athénée de Naucratis, connu pour son tempérament éclectique, voire «touche-à-tout». Le nom du festival est donc un petit clin d'œil à ce penseur oublié, de la part d'un trio de programmateurs qui aime mélanger les genres et bousculer les étiquettes.

Médiation, inclusion et développement durable

Le festival « Les Athénéennes » est engagé en matière de médiation culturelle, et vise à renforcer le lien entre la musique et son audience, en particulier la jeune génération, en favorisant une participation active durant nos manifestations, et une accessibilité optimale. Les tarifs pratiqués sont bas, et un travail de médiation est effectué en amont du festival. Plusieurs partenariats avec différentes structures éducatives ont été mis en place (DIP, HEM, CMG, Institut Florimont, EPI, ETM, AMR...) certaines aboutissant même sur des collaborations artistiques.

Les Athénéennes s'assurent également d'une représentation équilibrée des genres dans sa programmation et son équipe. Elles favorisent l'inclusion, la diversité, et la non-discrimination grâce à un soin particulier dans leur démarche artistique, et à travers un accueil chaleureux, accessible et ouvert.

Enfin, Les Athénéennes s'engagent à ce que les objectifs qu'elles poursuivent et les actions qu'elles entreprennent s'inscrivent dans une perspective de développement durable. L'association s'engage ainsi à favoriser une transition durable et sociale dans le domaine de la culture, à respecter au mieux les principes du développement durable dans la gestion de son événement, notamment en proposant au public des produits locaux et responsables, en travaillant avec des partenaires et artisans genevois, en favorisant les voyages des artistes en train, et en utilisant des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement.

Annexe 2 : Plan financier triennal

Plan financier triennal - Les Athénéennes							
	2025	2026	2027		2025	2026	2027
Charges				Produits			
Produit bon				Revenus	80 000.00 CHF	80 000.00 CHF	80 000.00 CHF
Produit gratifié	220 000.00 CHF	220 000.00 CHF	220 000.00 CHF				
Transports artistes	18 000.00 CHF	18 000.00 CHF	18 000.00 CHF	Revenus Pratiques			
Hébergement artistes	45 000.00 CHF	45 000.00 CHF	45 000.00 CHF				
Repas artistes	10 000.00 CHF	10 000.00 CHF	10 000.00 CHF	Ville de Genève	130 600.00 CHF	130 600.00 CHF	130 600.00 CHF
Bar	7 000.00 CHF	7 000.00 CHF	7 000.00 CHF	Canton de Genève	40 000.00 CHF	40 000.00 CHF	40 000.00 CHF
Catering	7 000.00 CHF	7 000.00 CHF	7 000.00 CHF	Loterie Romande	100 000.00 CHF	100 000.00 CHF	100 000.00 CHF
Total	307 000.00 CHF	307 000.00 CHF	307 000.00 CHF	Pro Helvetia	10 000.00 CHF	10 000.00 CHF	10 000.00 CHF
Location et matériel				Soutiens Prives			
Location Kinoshop et Madeline	12 000.00 CHF	12 000.00 CHF	12 000.00 CHF	Fondation Hans Wildorf	180 000.00 CHF	180 000.00 CHF	180 000.00 CHF
Location matériel (acoustic, sono, partitions)	12 000.00 CHF	12 000.00 CHF	12 000.00 CHF	Carigest	50 000.00 CHF	50 000.00 CHF	50 000.00 CHF
Location et location piano, clavecin, orgue	10 000.00 CHF	10 000.00 CHF	10 000.00 CHF	Fondation Leenaards	50 000.00 CHF	50 000.00 CHF	50 000.00 CHF
Décoration	5 000.00 CHF	5 000.00 CHF	5 000.00 CHF	Fondation Sandoz	20 000.00 CHF	20 000.00 CHF	20 000.00 CHF
Location bar/boite/tables	8 500.00 CHF	8 500.00 CHF	8 500.00 CHF	Fondation Pulse	8 000.00 CHF	8 000.00 CHF	8 000.00 CHF
Location matériel	4 560.00 CHF	4 560.00 CHF	4 560.00 CHF	Institut Florimont	4 000.00 CHF	4 000.00 CHF	4 000.00 CHF
Transports et utilitaires	1 500.00 CHF	1 500.00 CHF	1 500.00 CHF	Fondation Ulrich	3 000.00 CHF	3 000.00 CHF	3 000.00 CHF
Total	59 460.00 CHF	59 460.00 CHF	59 460.00 CHF	Fondation Juchum	10 000.00 CHF	10 000.00 CHF	10 000.00 CHF
Organisation				Soutiens Pub			
Direction, programmation, relations publiques	80 000.00 CHF	80 000.00 CHF	80 000.00 CHF	Arab Bank	30 000.00 CHF	30 000.00 CHF	30 000.00 CHF
Administration	40 000.00 CHF	40 000.00 CHF	40 000.00 CHF	Banque Paribas	4 000.00 CHF	4 000.00 CHF	4 000.00 CHF
Coordination	8 000.00 CHF	8 000.00 CHF	8 000.00 CHF	Mahetia	16 000.00 CHF	16 000.00 CHF	16 000.00 CHF
Attachée de production	15 000.00 CHF	15 000.00 CHF	15 000.00 CHF	DIP	8 000.00 CHF	8 000.00 CHF	8 000.00 CHF
Responsable com/ Attachée de presse	15 000.00 CHF	15 000.00 CHF	15 000.00 CHF	Mécénat			
Ingénieurs son et lumière	15 000.00 CHF	15 000.00 CHF	15 000.00 CHF	Amis des Athénéennes	25 400.00 CHF	25 400.00 CHF	25 400.00 CHF
Régisseurs plateau	17 000.00 CHF	17 000.00 CHF	17 000.00 CHF				
Responsable billetterie	6 000.00 CHF	6 000.00 CHF	6 000.00 CHF				
Responsable bénévoles	3 500.00 CHF	3 500.00 CHF	3 500.00 CHF				
Comptabilité	14 000.00 CHF	14 000.00 CHF	14 000.00 CHF				
LPP et LAA	2 500.00 CHF	2 500.00 CHF	2 500.00 CHF				
Total	257 000.00 CHF	257 000.00 CHF	257 000.00 CHF				
Communication							
Impressions Affiches / Flyers / Programmes	17 000.00 CHF	17 000.00 CHF	17 000.00 CHF				
Publicité de presse et soutien	2 000.00 CHF	2 000.00 CHF	2 000.00 CHF				
Notes brochures	2 000.00 CHF	2 000.00 CHF	2 000.00 CHF				
Web community manager-web marketing	30 000.00 CHF	30 000.00 CHF	30 000.00 CHF				
Total	56 000.00 CHF	56 000.00 CHF	56 000.00 CHF				
Médiation culturelle							
Droits Ciné-concerts	3 000.00 CHF	3 000.00 CHF	3 000.00 CHF				
Ateliers	3 000.00 CHF	3 000.00 CHF	3 000.00 CHF				
Participation des classes de l'Institut Florimont	6 000.00 CHF	6 000.00 CHF	6 000.00 CHF				
Total	6 000.00 CHF	6 000.00 CHF	6 000.00 CHF				
Frais divers							
Déplacements, missions, réceptions, réunion	5 000.00 CHF	5 000.00 CHF	5 000.00 CHF				
Fournitures, bureau, équipement informatique	1 000.00 CHF	1 000.00 CHF	1 000.00 CHF				
Impression dossiers de présentation	1 000.00 CHF	1 000.00 CHF	1 000.00 CHF				
Captation audio et vidéo	5 000.00 CHF	5 000.00 CHF	5 000.00 CHF				
Photographe festival	11 000.00 CHF	11 000.00 CHF	11 000.00 CHF				
Frais divers et imprévus	8 000.00 CHF	4 000.00 CHF	4 000.00 CHF				
Total	43 000.00 CHF	43 000.00 CHF	43 000.00 CHF				
Total des charges	769 000.00 CHF	769 000.00 CHF	769 000.00 CHF	Total des produits	769 000.00 CHF	769 000.00 CHF	769 000.00 CHF

Annexe 3 : Tableau de bord

Tableau de bord Athénéennes

		Statistiques 2024	2025	2026	2027
				provisoire	provisoire
Indicateurs généraux					
Personnel administratif	Postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	1.0	1.0	1.2	1.2
	Personnes fixes	3	3	3	3
Communication	Personnes temporaires	3	3	3	3
Organisation (accueil, billetterie, bar & cuisine...)	Personnes temporaires	8	8	8	8
Technique/Production	Personnes temporaires	3	3	3	3
Indicateurs d'activité					
Concerts classiques		12	12	12	12
Concerts jazz		8	8	8	8
Concerts musiques actuelles		10	10	10	10
Nombre de créations contemporaines		5	5	5	5
Actions de médiation		4	11	15	20
Billetterie/fréquentation					
Billets plein tarif		30	35	35	35
Billets tarif réduit	Etudiants, 20ans/20francs, AVS, chômeurs (depuis 2022: tarif unique sauf 20ans/20francs)	AVS, etc: 20 Jeune: 15	AVS, etc: 25 Jeune: 10	AVS, etc: 25 Jeune: 10	AVS, etc: 25 Jeune: 10
Billets abonnés		200.- ou Jeune: 100.-	200.- ou Jeune: 100.-	200.- ou Jeune: 100.	200.- ou Jeune: 100.
Abonnements		350	369	400	400
Chèques culture (VdG)		0	0		
Invitations		400	400	400	400

Tableau de bord Athénéennes

		2023	2024	2025	2026
				provisoire	Budget
Indicateurs financiers					
Charges de production		328 854	307 000	307 000	307 000
Charges d'organisation	Frais d'organisation y compris charges de promotion, billetterie, bar et cuisine	204 950	257 000	257 000	257 000
Frais généraux du Festival	Frais généraux, y compris charges de personnel administratif	195 545	205 000	205 000	205 000
Total des charges	Total des charges	729 349	769 000	769 000	769 000
Subventions régulières Ville	Subventions Ville	130 000	130 000	130 000	130 000
Autres soutiens publics et privés	Loterie romande, Pro Helvetia, Fondation SUISA autres subventions	414 590	559 000	559 000	559 000
Recettes Festival	Billetterie, bar, droits radio, autres recettes	73 274	80 000	80 000	80 000
Produits de coproductions	si pertinent				
Total des produits		617 864	769 000	769 000	769 000
Résultat		-80 387			
Solde reporté	Solde de l'exercice précédent	35 934			
Solde de l'exercice		-116 321		0	0
Ratios					
Part d'autofinancement	Recettes Festival / total des produits	11.0%	10.0%	10.0%	10.0%
	Recettes Festival + autres soutiens publics et privés + coproductions / total des produits	71%	73%	73%	73%
Part de financement public	Subventions Ville + ex-canton / total des produits	19%	17%	17%	17%
Part des frais généraux	Frais généraux y compris charges de personnel administratif / total des charges	28%	27%	27%	27%
Part des charges de personnel	Charges de personnel / total des charges	28%	33%	33%	33%
Part des charges de production	Charges de production / total des charges	45%	40%	40%	40%

Atteinte des objectifs (à compléter)

Objectif 1 : Organiser un festival qui promeut la musique classique, le jazz, la musique actuelle et la

Indicateur 1.1 : Nombre de concerts organisés

	2024	2025	2026
Valeur cible	35	35	35
Résultat	35		

Commentaires :

Indicateur 1.2 : Nombre de spectateur-trice-s

	2024	2025	2026
Valeur cible	8000	9000	9000
Résultat	8040		

Commentaires :

Objectif 2 : Élargir les initiatives de médiation culturelle pour rendre le festival plus accessible et

Indicateur 2.1 : Nombre d'ateliers éducatifs proposés

	2024	2025	2026
Valeur cible	10	15	20
Résultat	10		

Commentaires :

Indicateur 2.2 : Nombre de collaborations avec les institutions éducatives et culturelles

	2024	2025	2026
Valeur cible	11	15	20
Résultat	11		

Commentaires :

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2027.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
- 3. la réalisation des objectifs et des activités de l'association** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurés notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

M. Rémy Walter, conseiller culturel

remy.walter@geneve.ch

T. +41 22 418 65 72

Mme Natalie Vurlod, gestionnaire de subventions et événements

natalie.vurlod@geneve.ch

T. +41 22 418 65 17

Service culturel de la Ville de Genève (SEC)
Département de la culture et de la transition numérique
Route de Malagnou 17
1208 Genève
www.ville-geneve.ch

Les Athénéennes

Les Athénéennes
6 Rue du Petit Salève
1205 Genève

M. Marc Perrenoud, Directeur artistique

direction@lesatheneennes.ch

Mme Audrey Vigoureux, Directrice artistique

direction@lesatheneennes.ch

M. Eric Benjamin, Président

direction@lesatheneennes.ch

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Durant cette période, l'association devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 juin**, l'association fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, l'association fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2025-2027 actualisé.
3. **Le 31 octobre 2026** au plus tard, l'association fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2028-2030.
4. **Début 2027**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le **30 juin 2027**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2027**.

Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité

STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION

1. Sous la dénomination « **Les Concerts de l'Athénée 4** » et depuis septembre 2017 « **Les Athénéennes** », s'est constituée une association sans but lucratif, dotée de la personnalité juridique et organisée comparativement au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, ainsi que par les présents Statuts.
2. L'association est constituée pour une durée indéterminée et son siège est Rue du Petit-Salève, 6, 1205 Genève.
3. L'association est politiquement et confessionnellement neutre.
4. L'association peut exercer son industrie en la forme commerciale et, conformément à la loi, requerra son inscription au registre du commerce.

Article 2 : BUT

L'association a pour objet :

- De promouvoir la musique classique, le jazz, et la création contemporaine.
- De créer et d'explorer- des liens artistiques entre ces différents champs et milieux musicaux.
- Dans cette perspective, de favoriser les échanges nationaux et internationaux.
- D'organiser des événements culturels publics.
- De proposer des espaces de création, de diffusion ou de perfectionnement.
- De participer à la production de CD ou de DVD d'artistes sélectionnés.

Article 3 : ORGANISATION

1. L'association est constituée des organes suivants :
 - * l'assemblée générale,
 - * le comité,
 - * les vérificateurs des comptes.
2. L'exercice social et comptable est d'une durée d'une année, il commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

Article 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est compétente pour prendre toutes décisions conformes aux Statuts qui ne seraient pas de la compétence du comité.
2. Sauf dispositions particulières précisées dans les Statuts, l'assemblée générale délibère valablement à la majorité simple des membres présents et uniquement sur les points fixés à l'ordre du jour établi par le comité.
3. L'assemblée générale est présidée par le Président du comité ou par une personne que ce

dernier désignera, qui assurera son bon déroulement selon les points figurant à l'ordre du jour.

4. Une proposition à laquelle tous les membres ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

5. Un membre perd son droit de vote à l'assemblée générale s'il est en retard dans le paiement de sa cotisation et s'il a été informé de la perte de ce droit avant la date fixée pour l'assemblée générale.

6. Un membre n'a pas le droit de se faire représenter par un autre membre au cours d'une assemblée générale. Toutefois, il peut transmettre ses votes, en fonction de l'ordre du jour, par correspondance au comité.

Article 5 : CONVOCATION ET COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. La convocation de l'assemblée générale est du ressort du comité.

2. La convocation doit être adressée par voie postale ou électronique à tous les membres actifs au moins dix jours avant la date de réunion et doit inclure l'ordre du jour.

3. L'assemblée générale au cours de laquelle le comité présente les comptes et un rapport d'activité pour examen et approbation doit se réunir en séance ordinaire une fois par année,

4. L'assemblée ordinaire approuve les comptes de l'année sociale, décharge le comité et nomme deux vérificateurs des comptes. L'assemblée générale peut être convoquée pour se réunir en séance extraordinaire sur demande du comité ou sur demande écrite adressée au comité par un cinquième (1/5) au moins des membres.

5. Dans le cas où le comité n'est pas à l'origine de la demande, la réunion de l'assemblée générale doit avoir lieu au plus tard dans les trente jours qui suivent la réception de la demande.

6. Toute proposition, émise par au minimum 1/5 des membres, devant être soumise à l'assemblée générale, doit parvenir, par écrit, au comité avant la prochaine convocation, qui l'inclura dans l'ordre du jour.

7. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Article 6 : ÉLECTION DU COMITÉ

1. Le comité se compose d'un président, d'un vice-président, et d'un trésorier.

2. A la fondation de l'association, le comité est élu par l'assemblée constitutive, jusqu'à la fin du premier exercice. Le mandat du Président est automatiquement reconduit d'année en année, sauf si une majorité des membres présents à l'assemblée générale demande un changement, auquel cas il est procédé à une élection du Président. Le président sortant peut être par la suite réélu.

3. Chaque année, le Président propose les membres de son comité lors de la convocation des membres. Les membres du comité sont élus en bloc, sur la base de la liste proposée par le

Président. En cas de dissension, une élection séparée doit être prévue. En cas de conduite préjudiciable aux intérêts de l'association, mais non en cas de simple divergence d'opinion, le comité peut exclure un ou plusieurs membres du comité et nommer des remplaçants, avec effet immédiat.

4. Tous les membres du comité doivent être membres de l'association et être à jour dans le paiement de leur cotisation.

Article 7 : COMPÉTENCES DU COMITÉ

1. Les compétences et les tâches du comité sont les suivantes :

La direction et la coordination des activités, dans le respect du but, des intérêts de l'association et des décisions de l'assemblée générale.

L'administration et la gestion financière, avec tenue d'une comptabilité.

La défense des intérêts de l'association et de ses membres au sein de celle-ci, ainsi qu'à l'extérieur.

La convocation des assemblées générales.

La tenue des procès-verbaux des séances de l'assemblée générale et du comité.

La gestion et l'administration des biens de l'association.

L'admission et l'exclusion des membres, ainsi que choix des catégories des membres admis.

La gestion et administration et/ou la conclusion de contrats avec d'autres entreprises.

L'encaissement des cotisations.

L'organisation des activités et manifestations.

2. Un Comité Artistique, distinct du Comité de l'association, est institué. Composé de Audrey Vigoureux, Valentin Peiry et Marc Perrenoud, il a un rôle consultatif et est responsable de l'élaboration de la programmation musicale et des orientations stylistiques, lesquelles ne sont pas sujettes à remise en cause par le Comité de l'association.

3. La Direction, confiée à Audrey Vigoureux et Marc Perrenoud, est responsable de la supervision des aspects opérationnels de la programmation. Elle travaille en étroite collaboration avec le Comité de l'association et est rémunérée selon les termes préalablement convenus avec le Comité. Elle assure la mise en œuvre des décisions et orientations définies par le Comité Artistique

4. Le comité se réunit régulièrement, selon les besoins.

Les décisions du comité sont prises en collégialité, à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le comité siège et décide valablement quel que soit le nombre des membres présents.

La démission d'un membre du comité ou de l'un des vérificateurs des comptes doit porter un préavis d'un mois pour la fin d'un mois. Le comité peut nommer un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 8 : ÉLECTION DES VÉRIFICATEURS

1. Les vérificateurs des comptes sont nommés par l'assemblée générale. Ils sont choisis en dehors du comité et ne sont pas forcément membres de l'association.

2. Leur mandat débute dès la fin de l'assemblée générale qui les a élus.

3. Les vérificateurs des comptes doivent avoir des notions de comptabilité.

4. Les vérificateurs des comptes sont chargés de présenter un rapport sur la tenue de la comptabilité de l'association. Ils peuvent, à tout instant, interroger les membres du comité et contrôler l'état des comptes.

Article 9 : MEMBRES, ADMISSIONS

1. L'association est constituée de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

2. La qualité de membre s'obtient, aux conditions énumérées au chiffre 4 ci-après, sur demande écrite adressée au comité, ou sur invitation de ce dernier. Dans le premier cas, le membre devra être recommandé par un membre.

3. En cas de refus, le comité n'est pas tenu de motiver sa décision. Aucun recours n'est possible.

4. Les conditions d'admission pour chaque catégorie sont les suivantes :

1. Membres actifs

Pour être membre actif, il faut adhérer aux statuts et s'être acquitté du montant de la cotisation.

2. Membres bienfaiteurs

Pour être membre bienfaiteur, il faut adhérer aux statuts et s'être acquitté du montant de la cotisation spéciale donnant droit au titre de membre bienfaiteur. Le titre de membre bienfaiteur est valable un an. Le nom des membres bienfaiteurs sera mentionné sur la plaquette de présentation de l'association.

3. Membres d'honneur

Après accord de l'assemblée générale, sont membres d'honneur toutes les personnes ayant rendu des services signalés à l'association et qui acceptent ce statut. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Ils sont membres permanents, mais ne disposent pas du droit de vote.

5. Tous les membres sont tenus de respecter les présents Statuts, les décisions de l'assemblée générale et du comité, et d'agir conformément aux intérêts et aux buts de l'association.

Article 10 : COTISATIONS

1. Chaque membre actif est tenu de payer une cotisation annuelle, dont le montant sera fixé chaque année par le comité. De même, le montant de la cotisation annuelle attribuant la qualité de membre bienfaiteur sera fixé annuellement par le comité. Le membre d'honneur garde la possibilité de verser à l'association une contribution dont il déterminera le montant.

2. La cotisation est payable d'avance, en une fois, en début d'année.

3. Les cotisations payées sont acquises à l'association.

Article 11 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

1. La qualité de membre se perd :

1. Par démission, qui doit être notifiée par écrit au comité pour la fin du mois courant.

Dans tous les cas, la cotisation annuelle restera due à l'association.

2. Par radiation, pour non-paiement de la cotisation après deux rappels.

3. Par exclusion avec effet immédiat par le comité, pour violation grave des Statuts, agissements contraires aux intérêts de l'association ou perturbation, troubles ou menaces dans le cadre des activités de l'association.

4. Par exclusion pour la fin de l'année en cours par le comité, à la discrétion de ce dernier, s'il juge un membre indésirable.

2. Un membre démissionnaire ou radié ne peut se réinscrire avant six mois à dater de sa démission, à moins, dans le cas visé au chiffre 1.1 ci-dessus, qu'il n'ait acquitté la cotisation pour le temps écoulé entre sa radiation et sa réinscription.

3. Le membre exclu, radié ou démissionnaire perd automatiquement sa qualité de membre et n'a plus accès aux activités de l'association, même à titre d'invité.

4. Aucun recours n'est admis contre les décisions faisant l'objet du présent article 11. Les décisions du comité peuvent être motivées, sur demande écrite du membre exclu ou radié.

Article 12 : REPRÉSENTATION, ENGAGEMENT, RESPONSABILITÉ

1. L'association est représentée à l'extérieur par un membre du comité ou du comité artistique.

2. L'association est valablement engagée par la signature individuelle du Président du comité et/ou de la signature individuelle des membres du comité artistique :
Audrey Vigoureux, Valentin Peiry et Marc Perrenoud.

3. Les membres de l'association sont dégagés de toute responsabilité personnelle, les engagements de l'association étant garantis exclusivement par l'avoir social.

Article 13 : RESSOURCES

1. Les ressources de l'association sont les cotisations des membres, les dons, le produit des manifestations organisées par l'association et les autres ressources dont l'association pourrait bénéficier, telles que sponsoring ou mécénat.

2. Ces ressources servent à assurer le bon fonctionnement de l'association.

Article 14 : MODIFICATION DES STATUTS

1. Seule l'assemblée générale est compétente pour apporter des modifications aux Statuts.

2. Tout projet de modification doit être adressé au comité vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, qui délibérera sur le projet. Il devra figurer dans l'ordre du jour.

Article 15 : DISSOLUTION

1. La dissolution de l'association est du ressort de l'assemblée générale, qui doit se réunir pour la circonstance en séance extraordinaire où seul l'objet figurera à l'ordre du jour.

2. Pour pouvoir délibérer sur la dissolution de l'association, un quorum de présence de

l'assemblée générale équivalent à trois quarts (3/4) des membres actifs doit être atteint. La dissolution est prononcée si elle est décidée par la majorité absolue des membres présents.

3. Les dispositions du Code civil suisse sont réservées.

Article 16 : LIQUIDATION

1. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale pourra nommer un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera strictement les pouvoirs. Cette nomination met fin automatiquement au mandat du comité.

2. L'actif éventuellement restant sera redistribué à une association à but non lucratif, exonérée d'impôts et poursuivant des buts analogues.

3. Les propriétés personnelles des membres déposées dans les locaux de l'association restent propriété des membres concernés.

Article 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Les présents Statuts ont été validés par l'assemblée générale ordinaire du 12 janvier 2024.

2. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Article 18 : FOR ET DROIT APPLICABLE

1. Tout litige relatif aux rapports entre l'association et ses membres, ou survenant au sein de l'association, sera soumis au droit suisse.


Le comité de l'association :



M. Eric Benjamin
Président



Mme Laurence Hernandez
Vice-Présidente



M. Laure Mi Hyun Croset
Trésorière

Fait à Genève, le 12 janvier 2024

Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par la Ville de Genève dans le domaine de la culture



Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités et des personnes indépendantes subventionnées par le Service culturel de la Ville de Genève dans le domaine de la culture

La présente charte a pour objectif de s'assurer que les entités culturelles et les personnes indépendantes au bénéfice d'une subvention communale mettent en place des conditions de travail qui garantissent la protection de son personnel, rémunéré et/ou bénévole. Elle vise également à témoigner de l'engagement de la Ville de Genève en matière de prévention et de lutte contre les atteintes à la personnalité sur le lieu de travail, au sein des entités qui sont au bénéfice d'une subvention communale.

Définitions

Les atteintes à la personnalité comprennent toute violation d'un droit de la personnalité, telles que la santé physique et psychique, l'intégrité morale, le respect des libertés individuelles ou de la sphère privée.

Peuvent constituer une atteinte à la personnalité des actes ou propos ponctuels voire uniques ou au contraire répétitifs et plus ou moins fréquents émanant d'un supérieur hiérarchique ou d'une supérieure hiérarchique, d'un ou une collègue de niveau hiérarchique égal ou inférieur.

Le harcèlement sexuel ou le harcèlement psychologique sont deux formes d'atteintes à la personnalité.

Le harcèlement sexuel se définit comme comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail (art. 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 - loi sur l'égalité, LEg).

Le harcèlement peut se produire pendant le temps de travail ou lors d'activités organisées par l'entité subventionnée, mais également hors du lieu de travail, s'il est causé par une ou plusieurs personnes issues du contexte professionnel ou s'il a un impact professionnel.

Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes. Il peut être perpétré par des individus ou des groupes.

Il peut s'agir, par exemple, de remarques obscènes ou embarrassantes sur l'apparence physique, de remarques sexistes ou de plaisanteries (sur les caractéristiques sexuelles, le comportement sexuel, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre), de présentation ou d'envoi d'images à connotation sexuelle, de contacts physiques non désirés, d'avances ou de pressions exercées en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, souvent accompagnées de promesses, de récompenses ou de menaces de représailles, d'agressions sexuelles, de contraintes sexuelles, de tentatives de viol ou de viols.

Le harcèlement psychologique, communément appelé « mobbing », se définit comme un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, marginaliser, voire exclure une personne sur son lieu de travail. Il n'y a pas harcèlement psychologique du seul fait qu'un conflit existe dans les relations professionnelles, ni d'une mauvaise ambiance de travail, ni du fait qu'un membre du personnel serait invité à se conformer à ses obligations résultant du rapport de travail, ou encore du fait qu'un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait pleinement et toujours aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses collaborateurs.

Exemples de harcèlement psychologique :

- isoler la personne en l'empêchant de s'exprimer (lui couper la parole, lui interdire de parler aux autres,

Version du 12.02.2024

- etc.) ou en ne communiquant plus avec elle (ne plus lui adresser la parole, ne plus la saluer, ne pas l'inclure dans les activités d'équipe, etc.),
- porter atteinte à sa considération professionnelle (la dénigrer injustement, la mettre en échec en ne lui donnant pas les moyens d'effectuer son travail, ne pas lui transmettre les informations nécessaires, lui confier des tâches inférieures ou supérieures à son niveau de responsabilité ou de compétence, etc.);
 - porter atteinte à sa considération en tant que personne (répandre des rumeurs, la discréditer, la ridiculiser, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, etc.);
 - nuire à sa santé (lui confier des travaux dangereux ou pénibles, créer un climat de peur en l'intimidant, en la menaçant, etc.)

Dispositions légales et principes

D'une manière générale, l'employeur est tenu de protéger la personnalité, la santé et l'intégrité personnelle de ses collaboratrices et collaborateurs, notamment contre les comportements constitutifs de harcèlement psychologique ou sexuel. Cette obligation découle notamment de l'article 6 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (Loi sur le travail, L.Tr), de l'article 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 (OLT 3) ainsi que de l'article 328 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (DroitCode des obligations - CO)

La Ville de Genève condamne toute forme d'atteinte à la personnalité dans l'environnement de travail et attend la même attitude de la part de ses partenaires externes.

Le Service culturel de la Ville de Genève ou le Département de la culture et de la transition numérique ne sont pas les employeurs des employé-e-s de l'entité subventionnée; de ce fait ils ne peuvent entreprendre directement aucune procédure découlant de la législation applicable aux relations de travail

La responsabilité de protection de l'intégrité de la personnalité des employé-e-s de l'entité subventionnée relève ainsi exclusivement de la structure employeuse (comité d'association, Conseil de fondation).

Toutefois, selon l'article 17 de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), l'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), est subordonné au respect par l'entité bénéficiaire des principes posés par la présente loi, ce qui comprend notamment l'interdiction de toutes les formes de violences et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle (article 3 LED).

L'art. 14A LIAF prévoit quant à lui que les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées qu'aux entités respectant les principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques conformément à l'article 17 LED.

Dans le cadre des relations liant les indépendant-es entre eux ou les indépendant-es et les institutions/entités, dans la loi les rôles et responsabilités en matière d'atteinte à la personnalité ne sont pas formalisés de manière exhaustive. Raison pour laquelle nous encourageons vivement les entités subventionnées et les indépendant-es, dans leurs rapports, à conclure un contrat écrit, dans lequel il est précisé que les différentes parties s'engagent à veiller au respect de la protection de la personnalité de toutes les personnes avec lesquelles elles sont amenées à travailler.

Engagements de l'entité et de la personne indépendante subventionnée

Après avoir pris connaissance des définitions et des bases légales ci-dessus et après s'être renseignée sur le sujet, l'entité/la personne indépendante subventionnée signataire de cette charte déclare :

- informer son personnel, les bénévoles inclus et ses éventuels mandataires sur les comportements constitutifs d'atteintes à la personnalité en dédiant une clause spécifique, dans les contrats d'engagement et dans les contrats de mandat, à la prévention du harcèlement ainsi qu'en remettant, à l'ensemble de ces collaboratrices, collaborateurs et mandataires, au début de la relation de travail, un document listant des exemples concrets.

Le Kit de prévention du harcèlement sexuel au travail élaboré par le Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes (BFEG), ainsi que la présente charte peuvent être utilisés pour ce faire. Le kit est disponible au téléchargement ici: <https://www.geneve.ch/fr/public/acteurs-actrices-culturel/prevention-contra-harcèlement>, au point 3 de l'onglet « conditions pour bénéficier d'une subvention »

- s'engager, en cas d'octroi de subvention de la part du Service culturel, à adhérer à une structure externe proposant une prestation de Personne de confiance en entreprise (PCE) et avoir communiqué, auprès de l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, autour de la possibilité de s'adresser à cette structure en tout temps ainsi que sur la manière de le faire (permanence téléphonique, adresse e-mail de contact, etc.). Une Personne de confiance en entreprise (PCE) a pour tâches de conseiller, soutenir et accompagner dans leurs démarches les personnes concernées (victimes ou témoins de comportements constitutifs d'atteinte à la personnalité et/ou d'actes répréhensibles) et les structures employeuses. Cette obligation s'applique aux personnes indépendantes, dès lors qu'elles ont un-e employé-e. Les personnes indépendantes sans employé-e ne sont pas tenues à cet engagement.

Nom de la structure PCE qui sera contractualisée en cas d'octroi de subvention : Safe Space Culture

*Les entités culturelles dont la masse salariale représente de 0 à 4 équivalents temps plein (ETP) peuvent adhérer à l'association Safe spaces culture qui propose une prestation de Personne de confiance en entreprise (PCE) Grâce au soutien conjoint par plusieurs cantons et villes romandes
Lien vers le site de Safe spaces culture: <https://safespacesculture.ch/>*

- s'engager, en cas d'octroi de subvention de la part du Service culturel, à disposer d'une directive interne relative aux mesures de prévention des atteintes à la personnalité, décrivant clairement les propos, comportements et attitudes inacceptables, ainsi que les sanctions prévues. Cette directive inclut la désignation du prestataire proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) contracté par l'entité culturelle. La directive interne est largement diffusée auprès des collaborateurs et collaboratrices de l'entité. Cette obligation s'applique aux personnes indépendantes, dès lors qu'elles ont un-e employé-e. Les personnes indépendantes sans employé-e ne sont pas tenues à cet engagement.

Les structures proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) remettent généralement un modèle de directive interne au moment de la signature du contrat.

- suivre et faire suivre une formation en lien avec le harcèlement sexuel à l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, aux membres de son comité d'association ou son conseil de fondation et à ses responsables artistiques et administratifs-ves.

Nom de la formation suivie : Moi? Harceler? Si on ne peut plus rigoler.."

La formation e-learning "Moi? Harceler?! Si on ne peut plus rigoler..", proposée gratuitement par la Ville de Genève est, par exemple, accessible au lien suivant https://vdg.moschorus.com/Mospub/Module_Harcelement_VilleGE_externe/story.html
Dès que cela est possible, les entités culturelles sont encouragées à faire participer leurs collaboratrices et collaborateurs à des formations spécifiques autour de ces thématiques organisées par les foires et autres organisations professionnelles

- mettre en place toutes les mesures nécessaires pour soutenir les victimes et leurs démarches en cas d'atteinte à la personnalité.
- agir de sa propre initiative contre les personnes responsables de toute forme d'atteinte à la personnalité et mettre en place des procédures permettant de mettre un terme aux agissements de ces personnes.
- s'engager à informer les collectivités publiques subventionnaires de toute situation critique dont elle a connaissance.

La Ville de Genève peut être amenée à contrôler auprès des entités subventionnées le respect des engagements énoncés ci-dessus et à solliciter des documents attestant de la mise en œuvre effective des mesures de prévention et de lutte contre toute forme d'atteintes à la personnalité. Lesdites entités et les personnes indépendantes s'engagent à remettre l'ensemble de ces documents sur simple demande de la Ville.

Le non-respect des exigences légales par l'entité ou la personne indépendante subventionnée de ses obligations visant à protéger son personnel peut entraîner la révocation de la décision d'octroi, la réduction du montant de la subvention ou sa restitution totale ou partielle.

Charte d'engagement à renouveler d'ici au (deux ans après la signature de ce document) :

.....
Festival Les Athénéennes
Nom de l'entité culturelle:

Signature de l'employeur (présidence du comité d'association ou conseil de fondation) ou de la personne indépendante:

 27.06.2024
..... Genève, le

Si pertinent, signature(s) du ou des responsables artistiques de l'entité culturelle:

 27.06.2024
..... Genève, le

Si pertinent, signature(s) du ou de la responsable de l'administration de l'entité culturelle:

..... 27.06.2024
..... Genève, le

Charte à renvoyer complétée et signée au Service culturel de la Ville de Genève